

Capsule d'information

RECTIFICATION DE PAIE

Deux fois par année, les enseignantes et enseignants à temps complet constatent une rectification sur leur paie. Voici les raisons pour lesquelles cette dernière est nécessaire.

La clause 6-6.01 de la convention collective prévoit que le Collège doit payer le salaire des enseignantes et enseignants en 26 versements égaux tous les deux jeudis. Cependant, la même clause mentionne que le Collège doit prévoir une interruption dans la continuité du versement dans le cas où il y a absence de concordance entre le calendrier civil et l'obligation de verser les 26 versements égaux tous les deux jeudis.

Pour éviter une discontinuité du versement du salaire aux deux semaines, une entente a été convenue entre le Syndicat et le Collège. L'entente stipule qu'une année scolaire peut contenir 260, 261 ou 262 jours et que les paies sont faites tous les 10 jours ouvrables (les jeudis aux deux semaines). Pour bien comprendre les calculs qui suivent, notez qu'un jour de travail équivaut à $1/260^e$ du salaire de base annuel.

Si l'année scolaire est de 260 jours, elle comporte 26 versements de $10/260^e$ du salaire de base annuel (équivalant à 10 jours de salaire). Ceci correspond exactement aux 260 jours de salaire que les enseignantes ou enseignants doivent recevoir ($26 \times 10 \times 1/260 = 260$). En d'autres mots, l'enseignante ou l'enseignant est payé $260/260^e$ de son salaire de base annuel.

Si l'année scolaire est de 261 jours, comme c'est le cas cette année, et que chaque jour est payé $1/260$ du salaire de base annuel de l'enseignante ou de l'enseignant, à la fin de l'année, l'enseignante ou l'enseignant a reçu $261/260^e$ de son salaire de base annuel, ce qui correspond à une journée en trop. Pour éviter cette situation, le Collège effectue une coupure d'une demi-journée de salaire à la 13^e paie (en janvier ou en février) et une autre demi-journée de salaire à la 26^e paie (en juillet ou en août).

Si l'année scolaire est de 262 jours et que chaque jour est payé $1/260$ du salaire de base annuel de l'enseignante ou de l'enseignant, à la fin de l'année, l'enseignante ou l'enseignant a reçu $262/260^e$ de son salaire de base annuel, ce qui correspond à deux journées en trop. Pour éviter cette situation, le Collège effectue une coupure d'une journée de salaire à la 13^e paie (en janvier ou en février) et une autre journée de salaire à la 26^e paie (en juillet ou en août).